

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES

39 avenue de Chabannes – BP 58
07160 Le Cheylard

Références : 20241014-LET-DAEN0967
Code AIOT : 0006102338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES implanté 39 Avenue de Chabannes BP 58 07160 Le Cheylard. L'inspection a été annoncée le 03/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a lieu dans le cadre d'une campagne de vérification de l'application des restrictions liées à la sécheresse sur le bassin versant du Cheylard.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOMARAT TEXTILES INDUSTRIES
- 39 Avenue de Chabannes BP 58 07160 Le Cheylard
- Code AIOT : 0006102338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHOMARAT est spécialisée dans :

- la production de tissus techniques qui comporte des activités d'enduction, d'extrusion de matières plastiques et d'impression,
- la production de tissus à base de fibres de carbone ou de fibres de verre.

Sur la région du CHEYLARD cette société exploite 3 sites :

- le site principal est le premier de la société et est situé au Cheylard quartier Chabannes,
- le site secondaire implanté sur la commune de Mariac,
- le site spécialisé dans la production de tissus en fibres de carbone situé quartier de la gare au Cheylard.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	VLE des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.3.9	Informar évolution dossier DCO Programmer contrôle recalage	6 mois
3	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.1.3	Justifier présence disconnecteur	1 mois
6	Connaissance des milieux de prélèvement – AEP	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 4	Informar de l'origine des masses d'eau AEP	7 mois
7	Conception du point de prélèvement - rivière	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.1.2-2	Réaliser Porter à connaissance	12 mois
8	Limitation temporaire des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.4.2	Transmettre procédures Mettre une condamnation des pompes	6 mois
9	Restrictions nationales en période de Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Mettre le PSH au format de l'administration	6 mois
11	Restrictions nationales en période de Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Informar de l'origine des masses d'eau AEP	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect des prélèvements autorisés	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 9.2.2	Sans objet
5	Connaissance des milieux de prélèvement – Rivière	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 4	Sans objet
10	Restrictions départementales en période Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3	Sans objet
12	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 9.2.3	Sans objet
13	Collecte des effluents - Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a baissé de plus de 85 % ses consommations d'eau entre 2018 et 2023 grâce à l'arrêt des activités de la société TESCA FRANCE LE CHEYLARD, implantée sur son site jusqu'en 2021 mais dont les activités avaient été réduites dès 2019.

Le site ne prélève plus dans la rivière dès la période d'« alerte renforcée Sécheresse », dans le cadre des arrêtés portant restriction d'eau, grâce à la constitution de réserves d'eau en dehors de cette période.

Par ailleurs, l'exploitant établit depuis 2023 un plan de sobriété hydrique.

En conclusion il est notable que l'exploitant a considérablement travaillé sur la réduction des consommations d'eau et sur l'utilisation rationnelle de cette dernière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et éventuellement après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau suivant : MES : 50 mg/l et 10 kg/j DCO : 800 mg/l et 70 kg/j DBO₅ : 300 mg/l et 24 kg/j Azote global (exprimé en N) : 35 mg/l et 4 kg/j Phosphore total (exprimé en N) : 3,5 mg/l et 0,4 kg/j Phénols indice : 0,3 mg/l et 0,1 kg/j Hydrocarbures : 10 mg/l et 2 kg/j Cuivre : 0,5 mg/l et 0,2 kg/j Zinc : 1,5 mg/l et 0,5 kg/j
Constats : Les rejets d'eaux résiduaires sont stockés dans des bassins. Le bassin final est le B5. De ce dernier les effluents sont dirigés vers la station d'épuration du Cheylard par bâchée. L'autosurveillance des

rejets est donc réalisée avant chaque bâchée, ce qui justifie que la fréquence journalière n'est pas respectée. Il est à noter que depuis le début de l'année 2024, les valeurs en concentration des paramètres DCO et MES sont dépassées de manière récurrente. Cependant les valeurs en flux restent toujours bien en deçà des valeurs limites d'émission (VLE). L'exploitant met en cause les résultats des analyses internes ; il indique que des investigations ont été entreprises, notamment avec le fournisseur de réactifs et du matériel de mesure. Les mesures croisées réalisées lors du contrôle inopiné « eau » de février 2024 ont permis de confirmer que les mesures internes ne sont pas fiables et représentatives. En effet, les mesures étaient déclarées non conformes aux VLE alors que celles du laboratoire agréé, le sont.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure tel que décrit à l'article 58 III de l'arrêté du ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau. Pour ce qui concerne les mesures faisant l'objet d'une autosurveillance, l'exploitant doit conformément à l'article 4.3.9.3 du présent arrêté, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). A ce titre, il rendra compte à l'inspection de l'avancée de ses recherches concernant la représentativité de la mesure du paramètre DCO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Respect des prélèvements autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de prélèvements
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : Consommation maximale annuelle Réseau public : 15 000 m³/an et 72 m³/jour Milieu de surface (DORNE) : 20 000 m³/an et 90 m³/jour
Constats : Le site de CTI respecte les volumes de prélèvements maximaux fixés pour les deux sources, AEP et rivière. Il faut noter que l'activité de TESCA FRANCE LE CHEYLARD était très consommatrice d'eau et que l'arrêt de cette activité a fait baisser les consommations du site. Cette prescription doit donc être adaptée ; elle fera ultérieurement l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Consommations 2023 : - AEP : 2 400 m³ - Rivière : 9 455 m³ Consommations 2024 au 10/09/24 : - AEP : 1 557 m³ - Rivière : 4 689 m³ Relevés des compteurs au 10/09/24 :

- Rivière : 378 148 m³ (contrôlé par l'inspection le jour de la visite)
- AEP/accueil : 195 m³
- AEP/enduction : 21 227 m³
- AEP/sous parking direction : 20 960 m³
- AEP/douches/Impression : 1 029 m³

Il est à noter que CTI a mis en place un indicateur de performance exprimé en litre par mètre linéaire (l/ml) de tissu imprimé. Le site a modifié les réglages de ses équipements afin de faire passer cet indicateur de 8 l/ml en janvier à 3 l/ml en août. La consommation d'eau vient majoritairement des rinçages des machines d'impression entre deux couleurs. L'exploitant essaie dans sa planification de diminuer le nombre de changement de couleurs, bien que cela dépende de ses commandes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Prescription contrôlée :

Des disconnecteurs sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Constats :

Il n'a pas été présenté à l'inspection de disconnecteur sur le réseau d'eau AEP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la présence d'un système de disconnection sur son réseau AEP et en indiquer la localisation sur un plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont enregistrés.

Constats :

Le site de CTI dispose de 4 sous-compteurs sur le réseau AEP et un sur le prélèvement rivière. Ils sont positionnés comme suit :

- Rivière
- AEP/accueil
- AEP/enduction
- AEP/sous parking DIR
- AEP/douchesImpression

Le compteur rivière a été contrôlé le jour de la visite, ceux du réseau AEP ne l'ont pas été.

L'exploitant indique que dans le cadre de sa politique de sobriété hydrique, il mettra en place des

sous-compteurs sur chacune de ses activités utilisant de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Connaissance des milieux de prélèvement – Rivière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, connaissance du bassin versant des prélèvements en eau de rivière
Prescription contrôlée : Définition des secteurs hydrographiques concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes Le département de l'Ardèche est découpé en 9 secteurs hydrographiques cohérents constitués des eaux souterraines et superficielles, conformément aux dispositions des articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'environnement. Dans chacun de ces secteurs, le préfet de l'Ardèche pourra arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.
Constats : Pour son prélèvement dans la rivière Dorne, l'exploitant sait de quel secteur hydrographique dépend cette rivière : le bassin versant de l'Eyrieux (amont Barrage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des milieux de prélèvement – AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, connaissance du milieu prélèvement de l'eau du réseau AEP
Prescription contrôlée : Définition des secteurs hydrographiques concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes Le département de l'Ardèche est découpé en 9 secteurs hydrographiques cohérents constitués des eaux souterraines et superficielles, conformément aux dispositions des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement. Dans chacun de ces secteurs, le préfet de l'Ardèche pourra arrêter des mesures de restrictions des usages de l'eau en fonction de la situation hydrologique et de l'état de la sécheresse.
Constats : Pour sa consommation d'eau issue du réseau communal, l'exploitant ne sait pas de quel bassin versant dépend le site de prélèvement. Les factures n'indiquent pas cette information et l'exploitant n'a pas reçu de réponse auprès du service de gestion des eaux. Dans l'attente, l'exploitant considère que l'eau du réseau provient du même secteur hydrographique : Bassin versant de l'Eyrieux (amont du barrage).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir indiquer de quel secteur hydrographique provient ses consommations d'eau issue du réseau communal afin de connaître les restrictions qui lui sont applicables lors des différentes périodes de Sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 mois

N° 7 : Conception du point de prélèvement - rivière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.1.2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Conception du point de prélèvement - rivière
Prescription contrôlée : Le débit minimal à maintenir dans le lit du cours d'eau « La DORNE », en aval immédiat de la prise d'eau référencée ROE72066, ne doit pas être inférieur à 175 l/s correspondant au dixième du module, ou au débit à l'amont immédiat de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. [...] Le dispositif de restitution du débit minimal doit permettre un contrôle effectif de ce débit. L'exploitant est tenu d'établir les repères définitifs et invariables destinés à permettre ce contrôle, rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. L'exploitant est responsable de la conservation et de l'entretien des dispositifs de restitution du débit minimal et du dispositif associé de contrôle de ce débit minimal, qui doivent rester accessibles aux agents chargés du contrôle. Une sonde électronique de niveau est placée à hauteur de la prise d'eau . Cette sonde permet de contrôler la cote NGF du niveau d'eau et d'entraîner la fermeture automatique de la vanne de prise d'eau du canal dès lors que le débit de la rivière est inférieur au 1/10 du module.
Constats : Le débit minimal à maintenir dans le lit du cours d'eau « La DORNE », n'est pas mesuré ou estimé. En conséquence l'exploitant ne peut pas être informé lorsque le débit en aval immédiat de la prise d'eau référencée ROE72066, devient inférieur à 175 l/s. Le dispositif de restitution du débit minimal doit permettre un contrôle effectif de ce débit. L'exploitant n'a pas établi de repères définitifs et invariables destinés à permettre ce contrôle du débit, rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. L'exploitant indique par ailleurs qu'il n'a pas mis en place de sonde électronique de niveau à hauteur de la prise d'eau, permettant de contrôler la cote NGF du niveau d'eau et d'entraîner la fermeture automatique de la vanne de prise d'eau du canal dès lors que le débit de la rivière est inférieur au 1/10 du module. Pour rappel, ces prescriptions, issues du rapport CAPSEFR_R1_2010_1_RevA du 21/02/2020, ont été intégrées dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, n'ayant pas mis en place les prescriptions de l'article 4.1.2-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2020, il doit réaliser un porter à la connaissance de l'administration afin d'indiquer et justifier les mesures prises afin que le prélèvement en rivière soit conforme aux prescriptions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement ainsi que la nomenclature de la loi sur l'eau (IOTA).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Limitation temporaire des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation temporaire des prélèvements
Prescription contrôlée :

Sur la période et les zones considérées par l'arrêté préfectoral cadre, ces mesures consistent en: En niveau 3 : Situation d'alerte renforcée Le niveau 3 correspond à 10 % du module (1/10). Le point de prélèvement est déplacé au droit de l'usine où un pompage temporaire est mis en place pour permettre le fonctionnement du site en mode dégradé. De plus, il convient de limiter le prélèvement aux besoins indispensables : - interdiction stricte d'arroser les espaces verts, - interdiction stricte du lavage des sols, - réduction des prélèvements à usage industriel afin de limiter au maximum l'impact sur le milieu.
Constats : L'exploitant utilise pour ses besoins des réserves d'eau dont le volume total est d'environ 1 600 m³. Ces dernières sont maintenues en charge par le prélèvement en rivière, en dehors des périodes d'alerte renforcée et de crise. Des travaux d'étanchéification ont été réalisés et d'autres programmés. Cette réserve d'eau permet à CTI de fonctionner environ 32 semaines sans chauffage. Les dispositions prises par l'exploitant permettent de ne pas effectuer de prélèvement d'eau en rivière durant les épisodes de sécheresse. Une modification des restrictions fera ultérieurement l'objet d'un arrêté complémentaire. L'exploitant indique utiliser les alertes VIGIEAU pour connaître le niveau des restrictions de l'usage de l'eau. Cette information n'est pas tracée. L'exploitant possède des procédures indiquant les dispositions à prendre en cas de restriction de l'usage de l'eau. Ces procédures ont été rapidement présentées le jour de la visite mais l'inspection ne les a pas étudiées. La seule restriction que l'inspection a constaté est l'arrêt du prélèvement dans la rivière par fermeture de l'alimentation du canal. Le bassin de réception de l'eau du canal était à sec et aucun écoulement n'a été observé au niveau de la conduite d'arrivée. L'exploitant a indiqué que les fusibles de la pompe avaient été retirés sans que cette absence puisse être constatée in situ au niveau des porte-fusibles dans le tableau électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les procédures à l'inspection afin de vérifier comment les restrictions sont mises en œuvre. L'exploitant doit mettre en place un système afin que la condamnation de la pompe soit identifiable (panneau, porte-fusible ouvert, sectionneur cadenassable...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Restrictions nationales en période de Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant prélevant plus de 10 000 m³ (14 655 m³) d'eau par an est soumis aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant a établi un plan de sobriété hydrique en 2023 et révisé en 2024. Ce plan n'est pas au format proposé par la DREAL ARA et n'a pas fait l'objet d'une demande

d'exemption auprès de la DREAL. L'exploitant indique avoir réalisé ce plan afin de communiquer sur ses actions de sobriété, au titre de sa démarche RSE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan de sobriété hydrique au format proposé par la DREAL. Il adressera au besoin une demande d'exemption des limitations de l'usage de l'eau. Ce point fera ultérieurement l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire afin d'être modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Restrictions départementales en période Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applications des restrictions départementales
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux sources, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines du département de l'Ardèche, réparties par secteurs hydrographiques identifiés dans l'article 4. La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme le fond de vallée où coule la rivière. Le présent arrêté ne s'applique pas : - aux ouvrages de stockages [...] - aux activités industrielles, commerciales, artisanales répondant à l'une des conditions suivantes : * établissements consommant moins de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou moins de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (milieu < 1 000 m ³ /an + réseau AEP < 6 000 m ³ /an) [...]
Constats : L'arrêté cadre sécheresse de l'Ardèche s'applique au site puisqu'il consomme plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu (9400 pour 2023) et plus de 7 000 m ³ /an pour le total consommé (dont 2 400 m ³ pour le réseau AEP). Cependant l'arrêté préfectoral d'autorisation 07-2020-05-18-008 du 18/05/20 disposant de modalités de limitation des prélèvements d'eau en période de sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) à son article 4.4.2, les restrictions prévues à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral cadre 07-2023-06-06-0002 du 06/06/2023 ne s'appliquent pas. En outre l'exploitant a établi un plan de sobriété hydrique en 2023 et révisé en 2024. Ce plan n'est pas au format proposé par la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Restrictions nationales en période de Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : - La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées.

Constats : L'exploitant a la connaissance des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces données sont consignées dans ses plans de sobriété hydrique de 2023 et 2024. Cependant, pour sa consommation d'eau issue du réseau communal, l'exploitant ne sait pas de quel bassin versant dépend le site de prélèvement. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas reçu de réponse suite à la sollicitation du service de gestion des eaux. En l'absence de cette information précise, l'exploitant considère que l'eau du réseau provient du même secteur hydrographique : Bassin versant de l'Eyrieux (amont du barrage). Le prélèvement vient du réseau AEP pour un volume annuel de 2 400 m³ et de la rivière Dorne pour 9 455 m³. Les rejets sont : - L'eau utilisée pour les usages sanitaires est rejetée au réseau (rejet raccordé). - L'effluent industriel du site de Chabannes est rejeté à la station d'épuration du Cheylard selon une convention spéciale de déversement signée le 27 avril 2021 entre CTI, la Communauté de Communes Val'Eyrieux et la Saur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme indiqué dans le constat n°6, l'exploitant doit indiquer de quel secteur hydrographique provient ses consommations d'eau issue du réseau d'adduction d'eau potable afin de connaître les restrictions précises qui lui sont applicables par l'arrêté cadre sécheresse de l'Ardèche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre pour les eaux résiduaires avant rejet dans le réseau : Débit/pH/Température : Enregistrés en continu DCO : 1 mesure hebdomadaire DBO₅ : Hydrocarbures totaux et MES : 1 mesure mensuelle Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par le site de télé-déclaration GIDAF, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les effluents sont rejetés par bâchée, les fréquences prescrites ne peuvent donc pas être respectées. Cette prescription est inadaptée et fera l'objet ultérieurement d'un arrêté préfectoral complémentaire modificatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte des effluents - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2020, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents - Dispositions générales
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés pour être dirigés vers la station d'épuration urbaine de Le Cheylard. Une convention de rejet est établie entre la société CTI et le/les gestionnaires du réseau et de la station d'épuration. Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : L'effluent industriel du site de Chabannes est rejeté à la station d'épuration du Cheylard selon une convention spéciale de déversement signée le 27 avril 2021 entre CTI, la Communauté de Communes Val'Eyrieux et la Saur. L'inspection a pu constater la présence de l'autorisation de déversement dans la convention spéciale de déversement, au chapitre 1.
Type de suites proposées : Sans suites